



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 août 2021

AVIS n° 2021-99

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
ELEMENTS DIRECTS ET INDIRECTS CONCERNANT LE
DEMANDEUR ET LA COMMUNICATION DU NUMERO
DU COMPTE SUR LEQUEL UN CERTAIN MONTANT
D'ARGENT A ETE VERSE

(CADA/2021/96)

1. Aperçu

1.1. Par lettre du 6 mars 2021, Monsieur X demande à l'ONEM de lui communiquer tous les éléments qui permettent à l'ONEM de lui demander de rembourser le montant de 1.255,02 EUR. Il demande aussi de lui communiquer le numéro de compte sur lequel ces sommes ont été versées afin qu'il puisse vérifier et éventuellement démontrer que ce compte n'est pas à son nom.

1.2. Parce qu'il n'a pas reçu de réponse dans le délai prévu par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994), il demande par lettre du 18 juin 2021 à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour une intervention afin qu'il puisse exercer ses droits de défense. La Commission a reçu cette lettre le 8 juillet 2021.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 requiert en effet que le demandeur adresse simultanément une demande de reconsidération à l'autorité administrative fédérale à laquelle il a adressé sa demande initiale d'accès, ainsi qu'une demande d'avis à la Commission. Il ne ressort pas des informations transmises à la Commission que le demandeur a introduit une demande de reconsidération auprès de l'ONEM, mais bien qu'il s'est limité à demander une intervention à la Commission.

Le demandeur est toutefois libre d'introduire une nouvelle demande et, s'il n'y est pas donné suite dans les délais impartis, d'entamer une procédure de recours administratif. Cela implique qu'il doit adresser une nouvelle demande de reconsidération à l'ONEM, ainsi qu'une nouvelle demande d'avis à la Commission. Les deux doivent être introduites simultanément. Le demandeur est tenu de fournir à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir traiter la demande d'avis, à savoir une copie de la nouvelle demande, une copie de l'éventuelle réponse de l'ONEM et une copie de la demande de reconsidération.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente